

FORMULAIRE DE DECLARATION

Web TV (non linéaire) ou service de VOD sur internet

Ce formulaire concerne la déclaration des services télévisuels non linéaires (« à la demande ») distribués sur internet.

Veillez effectuer votre déclaration par envoi postal et recommandé auprès du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA pour le service que vous entendez éditer.

Dans le mois de la réception de la déclaration, le Collège d'autorisation et de contrôle accuse réception de la déclaration.

1. Identification de l'éditeur du service télévisuel (article 38 et article 2 du décret)

Donner :

- la dénomination du service télévisuel à déclarer
- la dénomination de l'éditeur de ce service
- la forme juridique de l'éditeur de ce service
- le nom et la fonction du représentant légal de l'éditeur de ce service
- l'adresse du ou des lieux où opèrent les employés aux activités du service télévisuel de l'éditeur
- le cas échéant, la proportion des employés opérant sur chaque lieu
- l'adresse du lieu où sont prises les décisions éditoriales de l'éditeur relatives à ce service télévisuel
- le numéro de téléphone général
- le site internet du service télévisuel ou de l'éditeur de ce service
- le nom et la fonction d'une personne de contact
- le numéro de téléphone de la personne de contact
- l'adresse courriel de la personne de contact

S'il s'agit d'une personne morale, donner :

- le numéro d'entreprise
- une copie des statuts de l'éditeur de ce service
- l'adresse du siège social
- l'adresse du siège d'exploitation (si elle diffère de celle du siège social)

S'il s'agit d'une personne physique, donner :

- le cas échéant, le numéro d'entreprise
- une copie de la carte d'identité et du document délivré simultanément portant notamment l'adresse du domicile légal
- l'adresse du domicile légal
- l'adresse de résidence de l'activité (si elle diffère du domicile légal)

2. Structure de propriété de l'éditeur du service télévisuel (article 38 et article 6 du décret)

Si vous éditez par ailleurs un autre service de médias audiovisuels préalablement déclaré au CSA, les rubriques 2.1, 2.2. et 2.3. ne doivent pas être complétées. Veuillez uniquement y indiquer les éventuels changements.

2.1. Si l'éditeur du service télévisuel est constitué en **société commerciale**, identifier chaque personne physique ou morale participant au capital de la société et le niveau de sa participation de la manière suivante :

- Nom et prénom (personnes physiques) ou dénomination et statuts (personnes morales)
- Nom et fonction du représentant légal (personnes morales)
- Domicile (personnes physiques) ou adresse du siège social (personnes morales)
- Adresse du siège d'exploitation si celle-ci diffère de celle du siège social (personnes morales)
- Part et montant du capital détenu :
- Droit de vote (attaché aux actions)

Si l'éditeur du service télévisuel est constitué en **association sans but lucratif**, identifier chaque personne physique ou morale qui est membre de l'association de la manière suivante :

- Nom et prénom (personnes physiques) ou dénomination et statuts (personnes morales)
- Nom et fonction du représentant légal (personnes morales)
- Domicile (personnes physiques) ou adresse du siège social (personnes morales)
- Adresse du siège d'exploitation si celle-ci diffère de celle du siège social (personnes morales)

Le cas échéant, identifier la ou les entreprises qui établissent et publient des comptes consolidés dans lesquels les comptes annuels de l'éditeur du service télévisuel sont/seront intégrés par consolidation globale ou partielle :

- Dénomination et statuts
- Adresse du siège social

Si l'éditeur du service télévisuel fait partie d'un **groupe d'entreprises**, donner :

- La dénomination et statuts de la société mère
- L'adresse du siège social de la société mère

2.2. S'il s'agit d'une personne morale, décrire les **activités de l'éditeur du service télévisuel** dans le secteur des médias audiovisuels et dans les autres secteurs des médias en donnant notamment une information sur les intérêts détenus directement par l'éditeur du service télévisuel dans ces secteurs ou indirectement aux travers de filiales ou sociétés affiliées.

Dans ce cadre, donner :

- La description des activités propres de l'éditeur du service télévisuel
- Pour chacun des intérêts détenus (y compris via les filiales ou sociétés affiliées) dans le secteur des médias audiovisuels :
 - la dénomination et statuts de la société dans laquelle des intérêts sont détenus
 - l'adresse du siège social
 - l'adresse du siège d'exploitation (si elle diffère de celle du siège social)
 - La description de l'activité
 - La part et le montant du capital détenu
 - Le droit de vote (attaché aux actions)
- Pour chacun des intérêts détenus (y compris via les filiales ou sociétés affiliées) dans les autres secteurs des médias :
 - la dénomination et statuts de la société dans laquelle des intérêts sont détenus
 - l'adresse du siège social
 - l'adresse du siège d'exploitation (si elle diffère de celle du siège social)
 - la description de l'activité
 - la part et le montant du capital détenu

- Droit de vote (attaché aux actions)

2.3. Décrire les **activités de chacun des actionnaires ou membres** de l'éditeur du service télévisuel dans le secteur des médias audiovisuels et dans les autres secteurs des médias en donnant notamment une information sur les intérêts détenus directement par ceux-ci dans ces différents secteurs ou indirectement au travers de filiales ou sociétés affiliées.

Dans ce cadre, donner pour chacun des actionnaires ou membres :

- La description de leurs activités propres
- Pour chacun des intérêts détenus (y compris via les filiales ou sociétés affiliées) dans le secteur des médias audiovisuels :
 - la dénomination et statuts de la société dans laquelle des intérêts sont détenus
 - l'adresse du siège social
 - l'adresse du siège d'exploitation (si elle diffère de celle du siège social)
 - La description de l'activité
 - La part et le montant du capital détenu
 - Le droit de vote (attaché aux actions)
- Pour chacun des intérêts détenus (y compris via les filiales ou sociétés affiliées) dans les autres secteurs des médias :
 - la dénomination et statuts de la société dans laquelle des intérêts sont détenus
 - l'adresse du siège social
 - l'adresse du siège d'exploitation (si elle diffère de celle du siège social)
 - la description de l'activité
 - la part et le montant du capital détenu
 - Droit de vote (attaché aux actions)
- Pour chacun des actionnaires de l'actionnaire ou du membre :
 - La dénomination et forme juridique
 - L'adresse du siège social
 - la part et le montant du capital détenu
 - Droit de vote (attaché aux actions)

2.4 Le cas échéant, identifier les personnes physiques ou morales œuvrant dans des activités de fourniture de ressources qui interviendront de manière significative dans la mise en œuvre des programmes du service télévisuel. Dans ce cadre, donner pour chacun des **fournisseurs** :

- La dénomination et la forme juridique
- L'adresse du siège social
- L'adresse du siège d'exploitation (si celle-ci diffère de celle du siège social)
- La description de l'activité
- L'évaluation de la dépense à l'égard de ce fournisseur et la part qu'elle représente dans le coût total du poste budgétaire concerné pour le service télévisuel

3. Plan financier (article 38 du décret)

Présenter un plan financier établi sur 3 ans. Pour cela, veuillez préciser :

- le(s) mode(s) de financement du service télévisuel et pour quel(s) montant(s)
- les éventuelles recettes brutes facturées (commissions et surcommissions non déduites) pour l'insertion de publicité et de parrainage

- les autres recettes brutes, sans aucune déduction, induites par la mise à disposition du service par l'éditeur contre rémunération (recettes brutes engendrées par le contenu des programmes, etc)

Veillez également détailler si une rubrique relative aux rémunérations à verser aux auteurs et autres ayants droit est prévue en application des accords conclus. En cas de conflit ou d'impossibilité durable de conclure de tels accords, mentionner dans le plan financier les provisions prévues des sommes contestées compte tenu des risques connus.

Note explicative

A partir de 300 000 euros (indexés) de chiffre d'affaires généré par le service déclaré, l'article 41 du décret prévoit une contribution à la production audiovisuelle. Les informations que vous communiquez ici permettent d'évaluer si la contribution à la production audiovisuelle, prévue à l'article 41 du décret sur les services de médias audiovisuels, est applicable au service. Un courrier de l'administration de la Fédération Wallonie Bruxelles vous informera également à ce propos suite à votre déclaration.

4. Nature et description du service télévisuel (article 38 du décret)

- 4.1. Décrire les orientations générales qui président à l'élaboration du service télévisuel et le public cible.

Présenter un projet de structure du catalogue de programmes en identifiant et explicitant les thématiques (ex : JT, magazine d'information, sports, musiques, fictions, documentaires, action, etc.).

- 4.2. Si l'éditeur du service télévisuel entend faire de l'information, veuillez expliquer les intentions en matière de ligne rédactionnelle et de traitement de l'information

- 4.3. Indiquer si le service télévisuel comprendra du télé-achat (article 31 et 51 du décret).
Si oui, donner, veuillez donner une indication sur le type de produits et de services qui seront proposés

S'il s'agit d'un service télévisuel uniquement dédié au télé-achat, indiquer si une autorisation pour la diffusion de publicité dans ce service est demandée au Collège d'autorisation et de contrôle du CSA.

- 4.4. Veuillez décrire comment l'éditeur du service non linéaire entend mettre en valeur les œuvres européennes, en ce compris les œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française, présentes dans le catalogue (article 46 du décret).

- 4.5. Présenter toute information démontrant que l'éditeur du service télévisuel a conclu les accords nécessaires avec les auteurs et autres ayants droit concernés ou leurs sociétés de gestion collective lui permettant de respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins. En cas de conflit ou d'impossibilité durable de conclure de tels accords, préciser les dispositions prises afin de provisionner les sommes contestées en tenant compte des risques connus (article 35 du décret).

5. Distribution du service télévisuel (article 38 du décret)

- 5.1. Si un autre mode de transmission que l'internet est envisagé pour la distribution du service télévisuel (par exemple par le câble, une application pour smartphone, une application pour tablette,...), énumérer ces différentes déclinaisons et indiquer si elles ont fait ou vont faire l'objet d'une déclaration distincte.

Note explicative

Conformément au décret et à la recommandation du CSA du 29 mars 2012 relative au périmètre de la régulation des services de médias audiovisuels, il est nécessaire de faire auprès du CSA une **déclaration individuelle** pour chacune des déclinaisons si elles répondent à des **régimes juridiques différents** (par exemple une déclinaison sur le câble ou IPTV et une déclinaison sur internet, un service linéaire (en « flux ») et un service non linéaire (vod),...).

Si les déclinaisons répondent à des **régimes identiques** (par exemple une déclinaison pour tablette et une pour smartphone), veuillez compléter **les questions 5.2. et 5.3. ou**, préalablement à la mise à disposition du public de ce nouveau service, **adresser un complément de déclaration au CSA**. Pour cela, il suffit d'envoyer au CSA le signalement du nouveau mode de distribution du service par envoi postal et recommandé.

- 5.2. Le cas échéant, donner les coordonnées (dénomination, adresse du siège d'exploitation, numéro de téléphone et nom d'une personne de contact) du ou des distributeurs de services auprès desquels l'éditeur envisage de mettre à disposition son service télévisuel et préciser dans quel type d'offre (offre de base, bouquet thématique, etc.) le service télévisuel sera repris par chaque distributeur.
- 5.3. Le cas échéant, donner la ou les dates auxquelles la distribution du service télévisuel devrait débiter.
- 5.4. Pour chaque déclinaison du service dont l'éditeur est lui-même distributeur, donner les modalités de commercialisation du service : mode de consommation (abonnement, paiement à la séance, etc.) et tarification.

6. Contribution à la production d'œuvres audiovisuelles (article 41 du décret)

Ceci vous concerne seulement si votre chiffre d'affaires (c'est-à-dire les recettes brutes induites par la mise à disposition du service) atteint au minimum le montant de 300 000 euros indexé (c'est-à-dire 364 746 euros en 2012).

Indiquer sous quelle forme l'éditeur du service télévisuel entend, pour sa première année d'activité, contribuer à la production d'œuvres audiovisuelles :

- soit sous la forme d'un versement au Centre du cinéma et de l'audiovisuel;
- soit sous la forme de coproduction ou de pré-achat d'œuvres audiovisuelles.

Veillez noter que toute modification des éléments inscrits dans la déclaration originale doit être préalablement notifiée par lettre recommandée au Collège d'autorisation et de contrôle.